



REPUBLIQUE FRANCAISE

7761

DEPARTEMENT DES YVELINES

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VEHICULES AINSI QUE LA CIRCULATION DES PIETONS
ROUTE DE ROSNY (RD113) - CARREFOUR BOULEVARD SULLY/RD113
ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES - HAUTS DE SEINE
SERVICE TERRITORIAL YVELINES - VALLEE DE SEINE
SUBDIVISION ENTRETIEN EXPLOITATION DE MANTES**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté préfectoral des Yvelines n°2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, deuxième partie, signalisation de danger, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal n°4442 du 06 avril 2012 relatif à la lutte contre le bruit qui prévoit des dérogations exceptionnelles accordées par le Maire en cas de nécessité de maintien d'un service public,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Considérant la demande formulée le 17 mars 2023 par le service Territorial Yvelines - Vallée de Seine - EPI Yvelines - Hauts de Seine, chargé de l'exécution des travaux,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, route de Rosny (RD113) et au carrefour formé par le boulevard Sully/RD113, en fonction de l'avancement des travaux portant sur la réalisation d'une piste cyclable le long de la RD113 (route de Rosny) ainsi que le réaménagement du carrefour formé par le boulevard Sully /RD113, du PR 60+900 au PR 61+200, et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux portant sur l'aménagement d'une piste cyclable le long de la RD113 (route de Rosny) et le réaménagement du carrefour formé par la RD113 et le boulevard Sully, qui s'effectueront à compter du 27 mars 2023 et pour une durée d'un mois, le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme étant gênant au droit et en périphérie du chantier précité, en fonction de l'avancement des travaux précités.

ARTICLE 2 : Du fait de la présence de véhicules et d'engins de chantier sur une partie du domaine public, en vue de la réalisation des travaux précités, la circulation des véhicules sera ponctuellement réduite (neutralisation d'une voie de circulation sur les deux voies du carrefour), la vitesse sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler, au droit et en périphérie du chantier situé route de Rosny (RD113) et au carrefour formé par le boulevard Sully et la RD113. **Une déviation dûment sécurisée pour la circulation des piétons vers la zone opposée aux travaux sera mise en place et entretenue par l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines - Hauts de Seine - Service Territorial Yvelines - Vallée de Seine et son sous-traitant, en fonction de l'avancement des travaux précités.**

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place 48h à l'avance pour le stationnement et entretenue par l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines - Hauts de Seine - Service Territorial Yvelines - Vallée de Seine et son sous-traitant et son sous-traitant, chargés de l'exécution des travaux précités.

ARTICLE 4 : L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines - Hauts de Seine - Service Territorial Yvelines - Vallée de Seine et son sous-traitant, seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme au règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines - Hauts de Seine - Service Territorial Yvelines - Vallée de Seine et son sous-traitant et son sous-traitant resteront exclusivement responsables de tout accident ou incident dont la présence route de Rosny (RD113) et au carrefour formé par le boulevard Sully et la RD113, d'engins et de véhicules de chantier en serait directement ou indirectement la cause.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en stationnement illicite, conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera déplacé et mis en fourrière. L'enlèvement du véhicule sera exécuté par un garagiste, aux frais du contrevenant. L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines - Hauts de Seine - Service Territorial Yvelines - Vallée de Seine pourra solliciter si nécessaire l'aide de la police municipale au 01.34.78.83 .80.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et affiché par l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines - Hauts de Seine - Service Territorial Yvelines - Vallée de Seine.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **23 MARS 2023**



le Maire,
Pointe Déléguée

Nathalie ASJAY